

L'I.B.R. ou Rhinotrachéite Infectieuse Bovine

Basée sur le volontariat des éleveurs depuis le milieu des années 90, la prophylaxie en matière d'IBR est devenue réglementée en 2006 et étendue à l'ensemble des exploitations bovines françaises.

Cette maladie a été classée en risque sanitaire de catégorie 2 chez les bovins par arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et un objectif d'éradication a été voté par les professionnels de GDS France le 28 janvier 2014.

Cette décision d'éradication de la maladie est l'aboutissement d'un long processus de réflexion engagé suite à des demandes de garanties IBR du commerce international, l'enjeu étant de préserver nos élevages de pertes macro-économiques collectives mais aussi de finaliser le travail accompli depuis plus de 20 ans !

Cela s'est traduit par la mise en place d'un Arrêté Ministériel paru le 31/05/16 modifiant les règles de gestion dans l'objectif d'une éradication de la maladie.

La maladie :

L'IBR ou Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est une maladie infectieuse due à un Herpès virus. Ses manifestations cliniques sont rares, mais quand elles surviennent, elles peuvent avoir des conséquences graves. Deux formes cliniques existent : une **forme respiratoire**, avec une rhinotrachéite, de la fièvre et des symptômes locaux importants, (ulcères, salivation, ...) et une **forme génitale**, avec des avortements, métrites, vulvo-vaginites. Le **facteur de risque** le plus important de contamination par l'IBR est l'introduction d'un **animal porteur latent du virus, non isolé et non contrôlé**. Il est donc très important de pouvoir apporter aux acheteurs des garanties sanitaires.

Corrèze en 2020 : Vers une éradication de l'IBR

Bovins non-négatifs en IBR

La mise en place de l'Arrêté Ministériel IBR du 31/05/16, a accéléré l'éradication des bovins non-négatifs en IBR en Corrèze.

En effet en 2016, notre département comptait 1 208 bovins non-négatifs alors qu'au 09/07/2020, nous détenons 288 bovins non-négatifs soit une baisse de 85%.

Evolution du nombre total de bovins non-négatifs en IBR en Corrèze

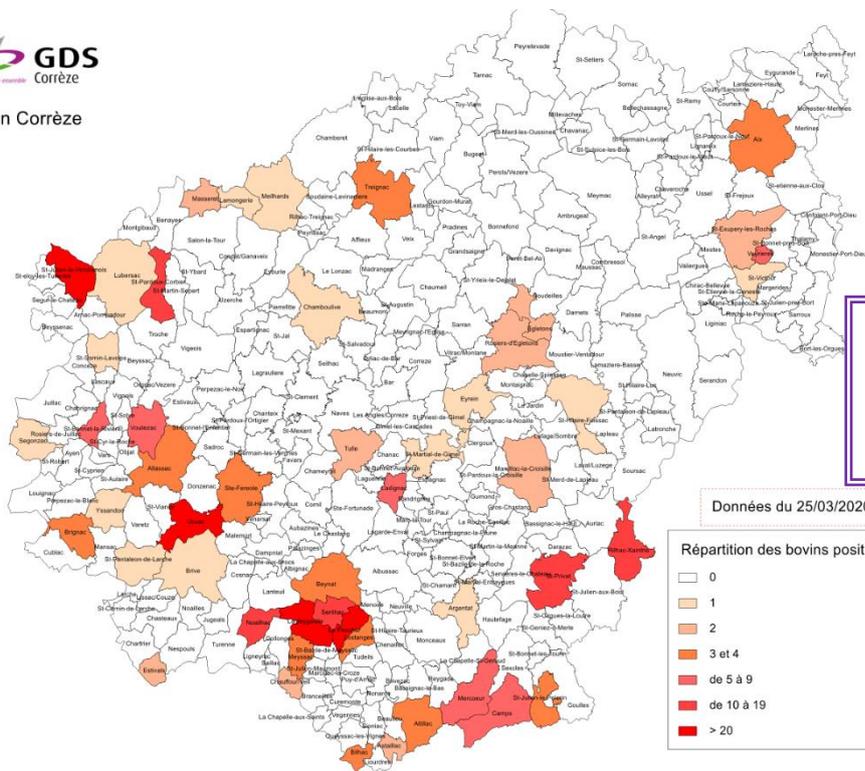


Le taux de cheptel détenant des bovins positifs en IBR est de 2,2% en juillet 2020 contre 10% en 2016. De plus, une grande majorité ne possèdent qu'un ou deux bovins non-négatifs. En les conservant ces troupeaux risquent une recontamination et font courir un risque potentiel à leurs voisins. Les nouveaux bovins positifs apparaissent en grande majorité dans des cheptels possédant déjà des positifs. La seule solution fiable pour en finir avec l'IBR reste la réforme des non-négatifs.



IBR en Corrèze

09/07/2020



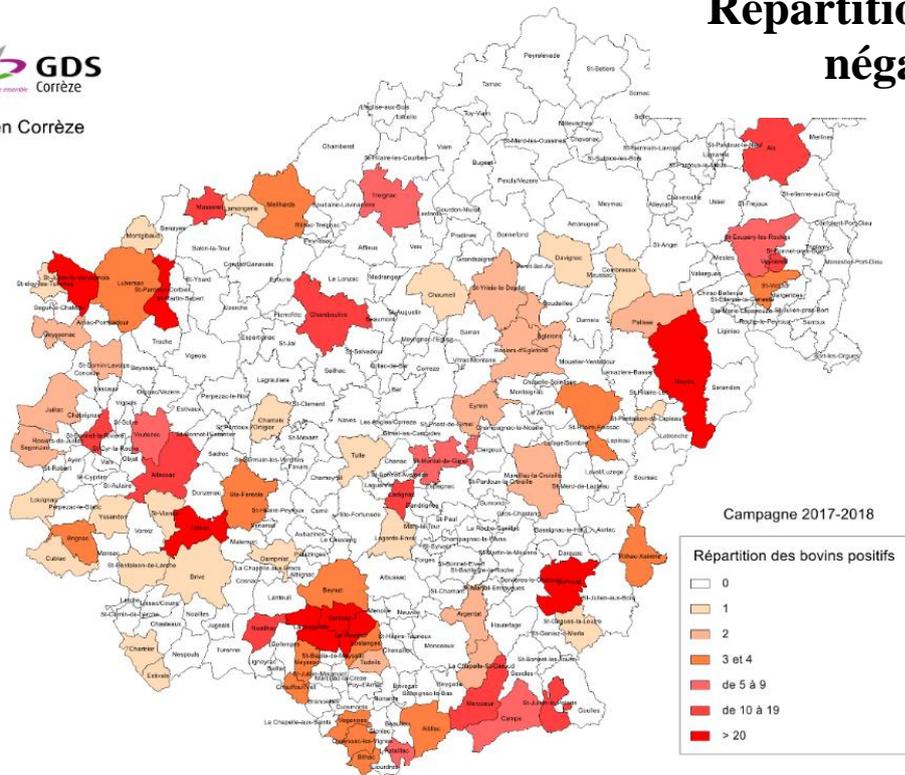
Il n'y a plus que 61 cheptels en Corrèze détenant 1 ou des bovins non-négatifs !!!

Répartition des bovins non négatifs en IBR



IBR en Corrèze

← 2018



Cet arrêté visant l'éradication de l'IBR en renforçant la surveillance et les restrictions de circulation des bovins issus de cheptels non-Indemne d'IBR, fonctionne tout de même dans notre département.

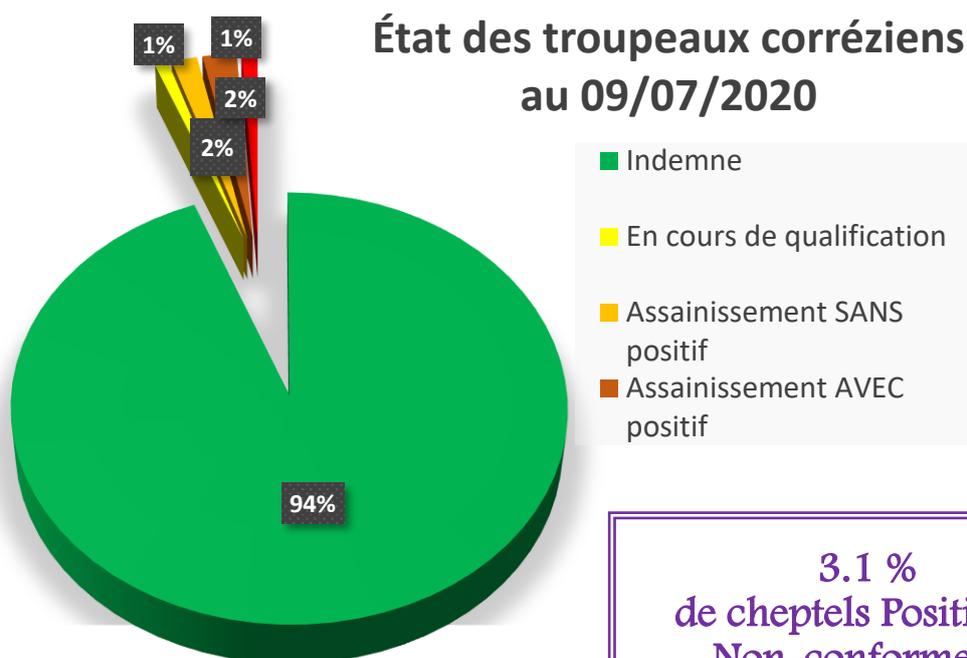
En effet, il a permis de diminuer le nombre de cheptels détenant des animaux positifs en IBR de 329 en 2016 à 61 cheptels en juillet 2020, **soit une baisse de 85%**.

Différents statuts IBR

Désormais il existe plusieurs catégories de troupeau en IBR suivant leur niveau sanitaire. Ces catégories conditionnent les modalités de dépistage en prophylaxie :

<p>Troupeau indemne d'IBR</p> <p>ou</p> <p>Troupeau en cours de qualification IBR (1^{ère} année qualifiante)</p>	<p>Allaitant</p> <p>ou</p> <p>Laitier</p>	<p>Dépistage annuel - bovins âgés \geq 24 mois</p> <p>Dépistage semestriel : Lait de grand mélange</p>
<p>Troupeau en cours d'assainissement</p> <p>(présence de bovin positif vacciné)</p>	<p>Allaitant ou Laitier</p>	<p>Dépistage annuel - bovins âgés \geq 12 mois</p>
<p>Troupeau non conforme</p> <p>(présence de bovin positif non vacciné ou non-respect de l'arrêté)</p>	<p>Allaitant ou Laitier</p>	<p>Dépistage annuel - bovins âgés \geq 12 mois</p>

Ce dépistage est obligatoire et reste à la charge de l'éleveur. Le GDS19 avec l'aide du Conseil Départemental prend en charge 50% des coûts d'analyses individuelles lors de la reprise suite à un mélange IBR positif.



Marquage des bovins non-négatifs



Bovin POSITIF EN IBR : Afin de limiter toute nouvelle contamination, la commercialisation des bovins non-négatifs n'est pas autorisée vers l'élevage. Les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié (ASDA Jaunes).

Un système de marquage a été mis en place, afin de « repérer » facilement ces bovins et de limiter les risques de confusion. En effet, si ces bovins se retrouvent dans le circuit « sain », le vendeur peut être tenu pour responsable si les cartes vertes des bovins ne portaient pas la mention POSITIF IBR.

Bovin positif si nouvelle ASDA, mention imprimée

Bovin positif : Coller l'étiquette sur l'ASDA

Introduction / vente : que dois-je faire ?

Il faut se renseigner sur le statut du cheptel vendeur, pour cela, vous pouvez consulter la liste sur notre site internet.

L'arrêté ministériel IBR a renforcé l'assainissement des circuits de commercialisation en imposant des restrictions de circulation aux bovins provenant de cheptel n'ayant pas l'appellation INDEMNÉ d'IBR :

4 catégories de cheptels	Contrôle avant départ	Statut bovin et ASDA		Destination possible	Séparation des circuits	Introduction en élevage (ASDA Verte)
INDEMNÉ IBR	Pas de contrôle	Négatif	ASDA Verte	Toute destination : Élevage, engraissement, abattoir	Circuit dit « Propre »	Intro sans contrôle si Attestation transport maîtrisée
En cours de qualification	Contrôle de tout bovin 15 jours avant la sortie					Contrôle 15 à 30 jours après son introduction
En cours d'assainissement	(sauf destination abattoir ou atelier d'engraissement dédié)	Positif	ASDA Verte Marquage POSITIF IBR	Seulement engraissement en bâtiment dédié ou abattoir	Circuit dit « Sale »	Pas d'introduction en élevage
Non-conforme	Pas de vente pour l'élevage	Positif ou Négatif				

Ce dépistage IBR peut être complété par une demande Paratuberculose (bovin ≥ 18 mois et en l'absence de garantie Paratuberculose du cheptel d'origine).

Le délai d'attente de 15 jours après la livraison pour réaliser le dépistage peut sembler long, mais il est important de le respecter.

En effet, le transport, le changement de détenteur, le changement de milieu microbien, tout cela génère un stress qui engendre un déséquilibre immunitaire et permet à l'animal de fabriquer des anticorps détectables lors de l'analyse, en cas de contamination avant ou pendant le transport.

L'isolement et ce délai d'attente quelle que soit la cause d'introduction (achat, prêt, copropriété, pension, retour de marché ou de foire...) et quelle que soit l'urgence, va protéger le reste du troupeau.

Impact de la Loi européenne de Santé Animale (LSA) en IBR

La modification de l'arrêté ministériel IBR le 31/05/16 a impliqué des changements dans les règles de gestion des bovins non-indemnes en IBR mais l'application en France de la réglementation européenne fait que **les conditions de vente vont se durcir dans un avenir proche.**

En effet, la Loi européenne de Santé Animale (LSA) élaborée en 2019, prévoit de préserver et de renforcer l'acquis sanitaire des éleveurs français, mais également de garantir la capacité et la compétitivité lors des échanges en uniformisant les exigences sanitaires au sein de l'Europe.

Ainsi les cheptels détenant des bovins positifs en IBR, vaccinés ou non, ne pourront vraisemblablement plus exporter d'animaux.

De plus, les modalités d'acquisition de l'appellation Indemne d'IBR vont également être modifiées :

Les dépistages devront être probablement réalisés en analyse individuelle en IBR au lieu d'analyse de mélange de 10 sérums, comme actuellement, le coût va donc augmenter proportionnellement. La reprise d'historique semble en revanche possible pour les élevages en appellation et le maintien de l'appellation pourra s'appuyer sur des analyses de mélange.

Pour rappel, la circulation de bovin reconnu positif en IBR est strictement interdite sauf à destination d'un engraissement dédié IBR ou de l'abattoir.

Nous avons rappelé début d'année 2020, par courrier, à tous les éleveurs détenant encore des bovins positifs et/ou vaccinés en IBR, l'intérêt sanitaire de se séparer de ces bovins le plus rapidement possible. Le but étant que la prophylaxie réalisée en 2020 soit le premier dépistage d'acquisition en vue de l'appellation Indemne d'IBR (2 dépistages à 90 jours ou 15 mois d'intervalle, le premier dépistage ayant lieu après le départ du dernier bovin non-négatif).

Pour résumer :

Dans 90 % des cas, la source de contamination d'un cheptel se fait par l'introduction d'un bovin.

S'il est facile de voir qu'un bovin boite, il est plus difficile de voir s'il est infesté par un agent pathogène.

En plus des maladies que peut amener le bovin de son cheptel de provenance, il faut porter une grande attention au transport.

En effet le risque de contamination est d'autant plus grand que le transport est non maîtrisé. Les premiers symptômes après une contamination durant le transport peuvent mettre un certain temps avant d'apparaître, d'où l'importance de l'isolement au minimum 15 jours après la livraison.

On entend par transport maîtrisé, un transport direct et sans rupture de charge et s'il y a des bovins provenant de plusieurs cheptels, ils doivent être de même statut...

Le risque est même amplifié lorsqu'il s'agit d'une réintroduction par suite d'un invendu lors d'une foire ou d'un marché. Le mélange microbien des animaux lors des rassemblements est tel, que ne pas isoler le bovin à son retour est extrêmement dangereux.



Source Matthieu J-François

Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre vétérinaire sanitaire ou nos services GDS.